

Québec, le 24 mai 2023

Madame Anne-Marie Gagné
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réaménagement de la cellule n°6 au
centre de traitement Stablex à Blainville
Demande d'information de la commission en cours d'audiences
(Dossier 3211-21-014)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées au cours des audiences par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 : Vérification de l'indexation des montants de compensation des milieux humides au fur et à mesure des autorisations

Lors de pertes permanentes de milieux humides ou hydriques pour la réalisation d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, une évaluation approximative de la contribution financière pour compenser ces pertes est réalisée au moment de l'analyse du projet. Au terme de la procédure, si le projet est autorisé par le gouvernement, ce dernier fixe les modalités de compensation pour la perte de milieux humides ou hydriques, notamment en utilisant la formule de calcul de la contribution financière. Ce n'est qu'au moment de la délivrance de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) que le montant final exigible est calculé en fonction notamment des coûts de base pour la création ou la restauration de milieux humides ou hydriques.

Ainsi, si l'initiateur dépose une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'entièreté des travaux de son projet, la compensation par contribution financière devra être défrayée entièrement. Toutefois, si l'initiateur dépose progressivement quelques demandes d'autorisation ministérielle pour le même projet, par exemple pour une ou quelques cellules d'enfouissement à la fois, ce dernier paiera pour les superficies spécifiques perdues par les travaux prévus pour chacune des demandes. Ce faisant, le montant de la contribution financière sera calculé en fonction des coûts de base de création ou de restauration d'un milieu humide pour cette année particulière. En effet, le coût de base pour la création ou la restauration de milieux humides est indexé chaque année selon les règles prévues à l'article 7 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le coût est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Question 2 : Vérification de l'existence de forme juridique d'entreprise telle que Stablex à responsabilité illimitée

La LQE et ses règlements s'adressent à toute personne, physique ou morale et les obligations sont les mêmes, peu importe la personnalité juridique.

La LQE a notamment été renforcée à cet effet en 2022 via l'omnibus législatif 1 où ces notions ont été actualisées pour tenir compte des réalités actuelles.

Question 3 : Localisation de la station d'échantillonnage de la qualité de l'air de Stablex

La nouvelle station d'échantillonnage devrait être opérationnelle à la mi-juin 2023.

Dans le cadre de la modification de décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018, Stablex a pris l'engagement de mettre en place une station d'échantillonnage et de procéder à un suivi de la qualité de l'air ambiant pour les COV, l'ammoniac et les particules totales. Ce suivi se voulait une réponse aux incertitudes relatives à l'établissement de divers taux d'émission utilisés dans la modélisation de la dispersion atmosphérique, à l'efficacité de certaines mesures d'atténuation mises en place par Stablex et à la nature des opérations sur le site (gestion de matières inorganiques et organiques). Les résultats du suivi devaient être déposés au ministère et la nécessité de poursuivre le suivi devait être évaluée sur la base desdits résultats. C'est dans ce contexte que le MELCCFP a demandé à Stablex de relocaliser sa station d'échantillonnage d'air ambiant afin que celle-ci soit mieux positionnée pour mesurer les contaminants organiques volatils (COV). Le plus récent suivi ayant démontré que pour les particules fines et l'ammoniac la situation respectait les normes en vigueur.

À la suite de discussions entre Stablex et le ministère, un nouvel emplacement a été identifié. Or, celui-ci requerrait l'autorisation de la Ville de Blainville puisque situé sur un de ses terrains. Stablex a reçu l'autorisation de 20 février 2023. Compte tenu des conditions hivernales et des disponibilités de l'entrepreneur responsable du déplacement, les travaux étaient prévus pour le mois de mai.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Annie Bélanger de la Direction des évaluations environnementales des projets industriels et miniers.

Question 4 : Au tableau numéro 1 et 2 du document synthèse sur la gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec, dans les quantités compilées, est-ce que les données intègrent les matières non dangereuses préoccupantes?

De façon générale, les quantités compilées sont uniquement les matières dangereuses résiduelles (MDR) au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Ces données sont transmises dans les bilans et rapports annuels transmis au MELCCFP. Il y a une particularité dans le tableau 2 pour les quantités éliminées (voir la note à cet effet). Le produit Stablex est considéré comme une MDR lors du dépôt définitif sur le site de Stablex, mais celui-ci est constitué à la base d'un mélange de MDR, matières non dangereuses préoccupantes et de sols contaminés. Les quantités de MDR reçues par Stablex sont donc plus faibles.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP).

Question 5 : En comparant le tableau numéro 1 (quantités générées) et le tableau numéro 2 (quantités traitées), qu'est-ce qui explique une si grande différence dans les données observées?

Le tableau 1 présente les quantités déclarées par les producteurs de MDR ayant transmis un bilan annuel selon le RMD. Les producteurs visés par ce bilan appartiennent aux secteurs d'activité économique mentionnés à l'annexe 8 du RMD et doivent satisfaire les autres conditions réglementaires (article 104 du RMD). Seulement 326 entreprises ont transmis un bilan annuel en moyenne de 2012 à 2021. Ces quantités déclarées ne représentent donc qu'une partie des MDR produites à l'échelle du Québec (c.-à-d. qu'elles sont sous-estimées). À l'opposé, les quantités traitées sont mieux documentées, car les entreprises qui traitent des MDR sont presque toutes assujetties à un rapport annuel faisant état des quantités traitées. Cela explique la grande différence.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

Question 6: En référence au tableau numéro 2, pour quelle raison les quantités traitées sont beaucoup plus grandes que celles éliminées? À quel endroit sont acheminées le reste des matières?

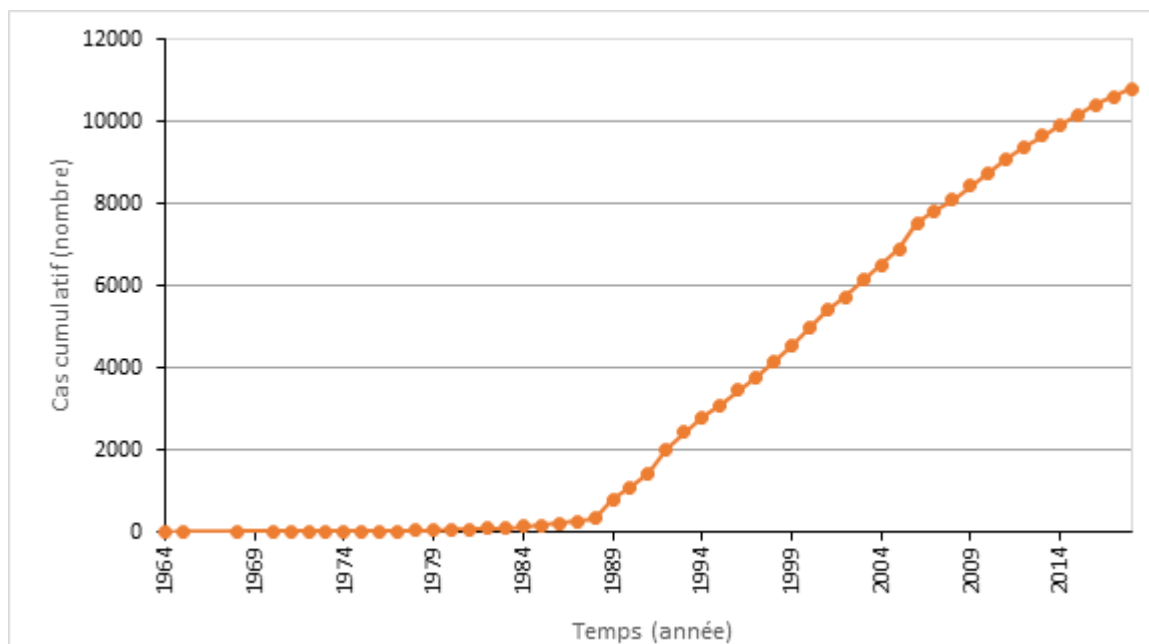
Les quantités traitées sont plus grandes pour différentes raisons. De façon générale, dès qu'une MDR peut être traitée pour éviter son élimination en tant que MDR, il s'agit d'une voie de gestion privilégiée. Le traitement peut être réalisé à des fins de recyclage (par exemple, recyclage du plomb dans les batteries). Il peut également être réalisé en vue d'enlever une propriété de danger, ce qui permet d'éliminer la matière à moindre coût dans un lieu dédié aux matières résiduelles non dangereuses. Le traitement peut aussi être réalisé en vue de séparer un contaminant dangereux dans une matière (par exemple, de l'eau huileuse peut être traitée pour séparer l'huile de l'eau). Cela implique que les matières traitées peuvent prendre des filières de gestion très différentes, par exemple :

- Expédition vers une entreprise de recyclage ;
- Expédition vers un lieu autorisé pour la gestion des matières résiduelles non dangereuses (LET ou autre) ;
- Rejet à l'égout (lorsque de l'eau résulte du procédé de traitement) ;
- Expédition vers un autre lieu de gestion de MDR (dans le cas où le traitement est préalable à une autre activité de gestion de MDR).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

**Question 7 : Fournir un aperçu des sols contaminés répertoriés au Québec?
Il est question du passif ici.**

Le bilan sur les terrains contaminés inscrits dans le système de Gestion des Terrains Contaminés (GTC) depuis 1990 a été réalisé en date du 31 décembre 2018. Une mise à jour du bilan sera réalisée en 2024. Il s'agit de la compilation des cas de terrains contaminés par une activité anthropique ayant été portés à l'attention du ministère. En date du 31 décembre 2018, le système GTC répertoriait 10 800 cas. En date de mai 2023, le système répertoriait plus de 12 000 cas de terrains contaminés dont 52% sont des dossiers dits fermés (c'est-à-dire que le cas a été jugé conforme aux exigences du MELCCFP). Le graphique suivant indique le nombre de terrains répertoriés (en cumulatif) en fonction du temps jusqu'au 31 décembre 2018. Il met en évidence que le nombre de cas répertoriés annuellement par le ministère reste élevé (de l'ordre de 300 cas par an).



Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

Question 8 : Quel est le portrait global de la quantité de sols contaminés traités et enfouis au Québec, soit dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés et chez Stablex inclusivement (séparer les données).

La quantité annuelle de sols enfouis par Stablex est disponible seulement pour les années 2019, 2020, 2021, 2022. La quantité de sols traités et enfouis pour l'ensemble du Québec n'est pas disponible en 2022. Voir tableau ci-joint pour les quantités.

Quantités de sols enfouis et traités au Québec				
Année	Quantité enfouie (t)	Quantité traitée (t)	Quantité enfouie (t) Stablex*	Ratio des sols enfouis (%) Stablex
2019	546,709	1,004,362	89,082	14%
2020	473,756	977,232	69,689	13%
2021	412,904		54,567	12%
2022			37,124	
Moyenne	490,508	999,336	62,616	11%

* Tous les sols enfouis chez Stablex sont valorisés dans le procédé Stablex.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

Question 9 : Lorsque l'on regarde le tableau 4 à la page 6 du document (matières dangereuses importées) de 2019 à 2021, il y a des écarts avec le tableau 2 (les quantités traitées et éliminées). Veuillez expliquer les écarts pour ces 3 années puisqu'on arrive à 50 000 t près par rapport au tableau 2, soit environ 10% d'écart.

Les quantités traitées et éliminées mentionnées au tableau 2 comprennent les MDR dans leur ensemble, c'est-à-dire celles provenant de l'extérieur (importées) ainsi que celles du Québec. Il y a donc obligatoirement un écart important entre les quantités importées mentionnées au tableau 4 et les quantités traitées et éliminées mentionnées au tableau 2. Il y a également une nuance à apporter pour les quantités éliminées au tableau 2 (voir l'explication à la question 5).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Hugo Langlois de la DMDP.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Patrice Savoie, M.Env.
Porte-parole
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

c. c. : M. Ian Courtemanche, directeur général de l'évaluation
environnementale et stratégique